

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Connaissance, Prospective et Développement du Territoire Unité Évaluation Environnementale

Réf: DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2018-0301/C-2018-0124

Fort-de-France, le

2 5 OCT. 2018

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet d'aménagement du littoral sur un linéaire de 703 m par 10 m de large environ et une hauteur de crête minimale de 3,0 m NGM, situé en partie sur le domaine public maritime (DPM), le long de la RN2 - entre les PR 26+549 et PR 27+252 - sur la commune du Carbet.

Le programme de travaux associé est porté par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) prévoit la reconstruction d'un ouvrage de lutte contre la houle et l'érosion marine par enrochement (blocométrie de 2 à 3 tonnes) et l'extension de l'emprise foncière du projet global sur la mer, du fait des techniques de mise en œuvre proposées, ainsi que l'aménagement d'un chemin piétonnier protégé par une bordure haute.

Pour mémoire: la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Ce projet relève de la procédure de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU) en application des articles L181.1 et suivant du code de l'environnement ainsi qu'au titre de la « Loi sur l'eau », notamment au titre des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.241-1 de ce même code (montant des travaux > 1,9 millions d'euros), et, d'autre part, d'autorisations particulières requises, notamment, au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'occupation temporaires (AOT) ou de convention de transfert de gestion du domaine public maritime (DPM). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des autres décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 11 septembre 2018 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour. Cette dernière date engage le délai d'instruction du dossier arrivant à échéance au 17 octobre 2018.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE (CTM)
M. Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil Exécutif de la CTM
Rue Gaston Defferre
Plateau Roy Cluny
97200 FORT-DE-FRANCE

Le programme de travaux correspondant émarge sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (détaillé)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
11° a	Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière. Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.	ECC
12°	Récupération de territoires sur la mer. Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	ECC
14°	Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R121-5 du code de l'urbanisme. Tous travaux, ouvrages ou aménagements.	ECC
25° a	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent ;	ECC

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

 Le projet présenté pour avis est situé le long de la RN2 dans le bourg de la commune du Carbet. Il peut être géolocalisé selon le carreau défini par les coordonnées centrales suivantes :

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale, pour partie dans les périmètres de la bande des 50 pas géométriques, d'un espace remarquable du littoral, du domaine public maritime (DPM) et du Parc Naturel de la Martinique.
- Pour mémoire, l'émargement du projet sur le Domaine Public de l'État comme sur le Domaine Public Maritime implique l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre d'un transfert de gestion, de l'attribution d'une concession voire d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L2122-1 à L2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et sous réserve expresse que les dites emprises et parcelles ne relèvent pas du Domaine Public Naturel (DPN). Ces autorisations préalables ne sont pas, à priori, acquises.
- L'assiette foncière du projet recouvre des enjeux environnementaux forts en termes de biodiversité, de patrimoine et de paysage.

Le projet présenté est implanté sur un secteur alternant zones sableuses et zones sableuses avec blocs rocheux (anciens enrochements). Cet aménagement prévoit de faire disparaître une grande surface de plages, qui sont des sites potentiels de ponte de tortues marines.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, vous êtes tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'attribution d'autorisations préalables à la bonne réalisation du projet présenté et du programme de travaux dont il procède (autorisation environnementale unique (AEU), autorisation d'occupation temporaire (AOT) / Convention de transfert de gestion du domaine public maritime (DPM), autorisation de défrichement en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier) au droit des emprises parcellaires et du domaine public maritime tels que définis dans le dossier associé à la présente décision, le long de la RN2, entre les PR 26+549 et PR 27+252, sur la commune du Carbet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

> Pour le Préfet de la Martinique et par délégation La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

> > Nadina CHEVASSUS

Suites à donner

Une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à vos dossiers de demande d'autorisation (Autorisation Environnementale Unique , permis de démolir, déclaration préalable, permis de construire ...) que vous devrez adresser pour instruction aux services concernés (DM, DEAL, Commune ...).

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région, représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique Préfecture de la Région Martinique 82,rue Victor Sévère - B.P 647-648 97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à: Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à: Tribunal Administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue - B.P. 683 97264 Fort-de-France

En phase travaux, vu le volume très important de matériaux traité, des impacts sont à craindre sur le milieu marin, notamment concernant les herbiers. Il conviendra de prendre des mesures nécessaires afin de limiter la mise en suspension des sédiments, particulièrement par des barrières flottantes anti-Matières En Suspension (MES).

De plus, l'impact paysager peut être très fort dans la direction Le Carbet / Saint-Pierre car cet aménagement va "habiller" sur 703 m linéaires, une perspective emblématique de l'île (baie de St-Pierre et Montagne Pelée).

Cet aspect n'a pas été pris en compte dans le projet présenté, qui est avant tout technique (enrochements, béton et bordures...) Il n'y a pas de plan de masse permettant de se rendre compte de l'existence potentielle et de l'ampleur des éventuels aménagements paysagers (points de vue aménagés, quantité et qualité des plantations...).

La nature particulière et l'ampleur des travaux projetés requièrent la conduite préalable d'une étude permettant de définir des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) et d'affiner les modalités d'exécution des travaux.

- L'assiette du projet se trouve pour partie dans les cônes de visibilité de quatre monuments historiques et sites inscrits / classés (église « Saint-Jacques », « Le presbytère », « la tombe de la dame espagnole » et « la Maison Tailamé »).
- Au titre de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est classée en zone rouge de la carte réglementaire et en aléas forts « tsunami », « submersion marine », « érosion », « houle » et « mouvement de terrain par endroit ». (source : Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 03 décembre 2013). Par voie de conséquence et en application du PPRN, ce projet doit faire l'objet d'une étude de faisabilité technique comprenant une étude géotechnique préalable et, après sa réalisation, fera l'objet d'un suivi de son état et de son entretien.
- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Carbet l'emprise foncière du projet, est classée en zone N (naturelle protégée) et NM (zone naturelle maritime de la commune - DPM).
- Le projet présenté étant soumis à la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et celle-ci, ayant une portée globale, elle intégrera, à minima, les demandes complémentaires relatives aux points suivants :
 - <u>Autorisation au titre de l'Occupation Temporaire (AOT)</u>, ou transfert de gestion du domaine public maritime,
 - Autorisation des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) devant être réalisés au titre de la loi sur l'eau,
 - Autorisation préalable de défrichement, dans le cas où celle-ci serait exigible, requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier,
 - les éventuelles demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces telle que définie au titre des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier présenté au titre de la demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) permettra de clarifier les modalités d'organisation, d'exécution et de contrôle des travaux concourant à la réalisation du projet visé ainsi que du traitement et de la qualité des déchets produits en fin de cycle de prétraitement.